



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise**

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 25 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE ex GYPSE LAMBERT Cormeilles

Carrière de Cormeilles
107, Route d'Argenteuil
95240 Cormeilles-En-Parisis

Références : ud95-2024-0716
Code AIOT : 0006506644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 septembre 2024 dans l'établissement PLACOPLATRE implanté Carrière de Cormeilles 107, Route d'Argenteuil 95240 Cormeilles-en-Parisis. L'inspection a été annoncée le 19 juillet 2024. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi courant de la carrière souterraine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE ex GYPSE LAMBERT Cormeilles
- Carrière de Cormeilles 107, Route d'Argenteuil 95240 Cormeilles-en-Parisis
- Code AIOT : 0006506644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PLACOPLATRE exploite une carrière dénommée "carrière de Cormeilles" séparée en plusieurs parties, avec chacune son arrêté préfectoral : une carrière à ciel ouvert, une carrière sous talus et une carrière sous butte au niveau des communes d'ARGENTEUIL, CORMEILLES EN PARISIS et FRANCONVILLE. Le gypse extrait est ensuite traité à l'usine de production accolée à la carrière.

L'exploitation de la carrière sous butte a été autorisée le 03 février 2017 pour une durée de 30 ans, conformément aux rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation d'une carrière en souterrain	Exploitation de gypse souterrain sur une surface de 158,0339 ha	350 000 t/an avec un maximum de 700 000 t/an de gypse extrait
2515-1a	E	Broyage, concassage, criblage...	Concasseur primaire situé en fond de carrière	Traitemen primaire souterrain : 560 kW

A : autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Risque incendie	Arrêté Préfectoral d'autorisation du 03 février 2017, article 11.1.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 07 août 2024, article 3	Sans objet
2	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 07 août 2024, article 4.2	Sans objet
3	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral d'autorisation du 03 février 2017, article 5.1.1	Sans objet
4	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral d'autorisation du 03 février 2017, article 5.2	Sans objet
5	Risque incendie/Circulation des engins	Arrêté Préfectoral d'autorisation du 03 février 2017, article 11.1.1	Sans objet
6	Risque incendie/Prévention	Arrêté Préfectoral d'autorisation du 03 février 2017, article 11.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est globalement exploitée dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2017 et de celles annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2024. Une non-conformité est toutefois relevée. Elle concerne l'absence d'alarme sonore et visuelle dans la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 07 août 2024, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement des activités autorisées

Prescription contrôlée :

Les activités autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation d'une carrière en souterrain	Exploitation de gypse souterrain sur une surface de 158,0339 ha	350 000 t/an avec un maximum de 700 000 t/an de gypse extrait
2515-1a	E	Broyage, concassage, criblage...	Concasseur primaire situé en fond de carrière	Traitement primaire souterrain : 560 kW

A : autorisation ; E : enregistrement

Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a présenté les activités de la carrière.

La carrière sous butte est régulièrement autorisée, en fonction du phasage, à extraire 350 000 tonnes à 700 000 tonnes par an de gypse. Seule la première masse de gypse est exploitée. L'extraction est réalisée exclusivement à partir de machines mécaniques. Le gypse extrait alimente l'usine Placoplatre proche de la carrière.

En 2023, 224 500 tonnes de gypse ont été envoyées à l'usine. Ce tonnage comprend le gypse de première masse extrait de la carrière souterraine en 2023 et le gypse de seconde masse en stock extrait précédemment de la carrière à ciel ouvert.

L'inspection précise à l'exploitant que les quantités maximales autorisées de gypse reprises dans l'arrêté d'autorisation correspondent aux quantités de gypse extrait annuellement.

Quant à l'outil GEREP, les quantités à reprendre sont soit les quantités de gypse extrait soit les quantités de gypse envoyées à l'usine. Dans ce dernier cas, les quantités de gypse de seconde masse déstockées doivent être prises en compte. Les quantités attendues sont bien explicitées dans l'intitulé de l'item.

Dans un second temps, l'exploitant a présenté les activités de la carrière, en lien avec les rubriques de classement.

Il a précisé qu'aucune modification n'avait été réalisée sur les activités relevant d'une rubrique de la nomenclature.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 07 août 2024, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Phasage d'exploitation de la carrière souterraine

Prescription contrôlée :

Phase	Gypse extrait (en t)	Durée années	Travaux réalisés
0 (2018-2020)	0	3	<ul style="list-style-type: none"> Préparation du chantier d'extraction souterrain (2 ans) : creusement des galeries de liaison, des tunnels d'accès, de la descenderie et du puits d'aérage, mise en place du circuit électrique et du circuit d'aérage ; Remblayage des galeries d'extraction sous les talus de découverte de la carrière à ciel ouvert
1 (2021-2022)	450000	2	<ul style="list-style-type: none"> Démarrage de l'exploitation en souterrain Traçage
2 (2023-2027)	950000	5	<ul style="list-style-type: none"> Traçage, levage et remblayage
3 (2028-2032)	1850000	5	<ul style="list-style-type: none"> Traçage, levage et remblayage Démarrage du traçage sous le Fort de Cormeilles
4 (2033-2037)	2100000	5	<ul style="list-style-type: none"> Traçage, levage et remblayage, notamment sous le Fort de Cormeilles
5 (2038-2042)	2100000	5	<ul style="list-style-type: none"> Traçage, levage et remblayage
6 (2043-2045)	300000	3	<ul style="list-style-type: none"> Remblayage de la descenderie et du puits d'aérage Démontage des installations
Total	7 750 000	28	

Constats :

Des retards de phasage ont été constatés dès l'inspection annuelle de 2022. Un arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2024 a ainsi actualisé les prescriptions techniques applicables à la carrière, particulièrement le phasage d'extraction, celui-ci ayant environ 2 ans de « retard » par rapport au phasage initial d'extraction initial.

L'exploitant a rappelé que la carrière s'était équipée d'une nouvelle machine mécanique dénommée machine à attaque ponctuelle (MAP). Il a complété par le fait que l'extraction en 2024 va consister à réaliser le traçage sur plusieurs zones. Une zone est définie par 7 montants de 4 traverses. Plusieurs zones peuvent être exploitées dans la même année.

En 2025, le traçage sera continué et le levage des zones ayant fait l'objet du traçage en 2024 démarrera.

A ce stade, le phasage d'exploitation de la carrière est conforme à la phase 2 du tableau ci-dessous.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 03 février 2017, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage partiel des galeries
Prescription contrôlée :
Dans un délai n'excédant pas 1 an après la fin de l'extraction de <u>chaque secteur d'exploitation</u> , il est procédé au remblayage des galeries sur 3.5 m de hauteur.
Le remblayage partiel des galeries a pour objectif d'éviter le fluage, c'est-à-dire la déformation irréversible des pieds et des piliers et le risque de soufflage des planchers, à savoir un soulèvement du plancher.
Constats :
L'exploitant a rappelé que l'extraction du gypse au sein de la carrière souterraine avait débuté en novembre 2021.
Actuellement, seule de l'extraction de gypse est réalisée. L'extraction est réalisée en plusieurs étapes :
- un premier levage de 6,5 à 9m de haut ;
- un deuxième levage à 12,5 m voire à 14,5 m suivant les zones (à affiner en fonction de la couverture plus épaisse).
Les piliers ont une largeur de 10 m et les galeries, 8 m.
Le remblayage des zones actuellement exploitées devrait débuter au second semestre 2025. L'exploitant a ajouté veiller au remblayage dans les 1 an qui suivent l'extraction du gypse d'une zone.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 03 février 2017, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des camions de transports de remblais
Prescription contrôlée :
Afin de faciliter l'arrivée des camions de remblais et délester la circulation sur les voies publiques au Sud de la carrière à ciel ouvert, il est créé, avant de débuter le remblaiement de la carrière souterraine, un nouvel accès à la carrière à ciel ouvert par le nord.
40% des camions de remblais destinés au remblayage de la carrière à ciel ouvert, de la carrière souterraine sous talus et de la carrière souterraine sous la butte de Cormeilles accèdent à la carrière par le Nord de la carrière à ciel ouvert et 100% sortent par le sud de la carrière à ciel ouvert.
L'exploitant tient à jour un registre des entrées/sorties des camions qui indique notamment le point d'entrée de chaque camion.

Ce registre fait l'objet d'une exploitation annuelle permettant de justifier la répartition prescrite pour les accès et les horaires. Ces données sont intégrées au rapport annuel d'activité tel que défini par l'article 8.1 du présent arrêté préfectoral.

(...)

L'exploitant met en place un processus organisationnel ou technique, de type GPS, permettant de s'assurer que les camions de remblais empruntent bien les itinéraires autorisés.

Constats :

L'exploitant a confirmé vérifier avec attention le nombre de camions arrivant par le nord de la carrière. Il a rappelé également, que la nouvelle bretelle d'accès créée en 2024, située au nord de la carrière permettait un accès plus aisément des camions sans passage par le centre des communes voisines.

A la date de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'accès nord était fermé en raison d'une activité moindre. Les camions entrent exclusivement par l'accès sud. Environ 120 camions jour sont actuellement recensés contre 300 habituellement, répartis sur les 2 entrées dans ce dernier cas.

Au nord et au sud, un comptage est réalisé à partir d'un registre des entrées et sorties. Ces registres sont tenus par le prestataire ECT. Chaque mois, l'exploitant reçoit la liste des camions qui entrent par le nord et le sud pour le remblaiement de la carrière à ciel ouvert pour le moment.

Par sondage, et afin de confirmer le faible nombre de camions sur la période, l'inspection a demandé les chiffres du nombre de camions de remblais. Sur août 2024, 2762 PL apportant des remblais pour la carrière à ciel ouvert ont été recensés, représentant une moyenne de 112 camions par jour.

Le rapport annuel transmis chaque année à l'inspection mentionne des volumes de 672 560 m³ de remblais apportés en 2023, avec 234 592 m³ apportés par le nord. Ceci représente environ 35 % des camions arrivant par le nord.

Enfin, l'exploitant a confirmé que tous les camions sortent par le sud. Un système de suivi de type GPS est bien installé au niveau du rond-point proche de l'EHPAD, en sortie sud du site. Il permet de lire les plaques d'immatriculation des poids lourds afin de suivre ainsi l'itinéraire des camions à leur sortie. Or, ce système est défectueux depuis quelques semaines selon l'exploitant. Le prestataire en charge du remblaiement est en train de le remettre en service. Or, l'exploitant n'a pas pu préciser la date de remise en fonctionnement.

La prescription contrôlée est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que le système de type GPS permettant le suivi des itinéraires des camions en sortie sud du site soit remis en fonctionnement dans les meilleurs délais. Il informe l'inspection de la date de remise en service de ce système.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03 février 2017, article 11.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation des engins
Prescription contrôlée :
Les engins circulant dans le périmètre autorisé ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats :
L'exploitant a précisé que les engins entrant dans la carrière souterraine sont tous équipés d'extinction automatique et d'extincteurs. Au cours de l'inspection, il a bien été constaté qu'un tombereau était équipé d'extinction automatique.
Par courriel du 5 septembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification annuelle de deux engins mentionnant un contrôle visuel de l'extincteur dans la cabine : - le tombereau VOLVO de type A 25 G n° série 352 098 : la dernière vérification a été faite le 11 décembre 2023 par le prestataire CIA. Aucune non-conformité n'est relevée. - le tombereau VOLVO de type A 25 G n° série 352 101 : la dernière vérification a été faite le 11 décembre 2023 par le prestataire CIA. Les phares sont à réparer.
Au cours de l'inspection dans la carrière, il a également été constaté que la machine à attaque ponctuelle (MAP) dispose bien d'une extinction automatique et d'un extincteur au moins.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03 février 2017, article 11.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit :
<ul style="list-style-type: none">• s'assurer que la carrière est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;• s'assurer que l'exploitation soit réalisée sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation ;• doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...)◦ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;◦ de plan des locaux et de la carrière facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

- établir des consignes de sécurité, tenues à jour et affichées, indiquant :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides);
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte (...).
- organiser le stationnement des véhicules et engins de manière à éviter la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre en cas d'incendie ;
- établir, en lien avec les sapeurs pompiers, une procédure d'alerte et de détermination d'un point de rendez-vous ainsi que de guidage des secours ;
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a décrit les différents moyens de prévention du risque incendie :

- le SDIS local est régulièrement en contact avec l'exploitant. Le SDIS a déjà réalisé plusieurs exercices d'évacuation dans la carrière, l'un fin 2023 et l'autre début 2024 ;
- lors de chaque prise de poste, un chargé d'évacuation est désigné dans la carrière. Cette fonction est matérialisée sur le badge de présence au niveau des bureaux et dans la carrière. Devant les bureaux et dans la carrière, il a bien été constaté sur le tableau des présences, qu'un des salariés avait été désigné chargé d'évacuation.
- des extincteurs sont disposés dans la base vie. Ceci a bien été constaté lors de la visite ;
- chaque salarié dispose d'un talkie pour prévenir en cas de problème. La base vie est également équipé d'un téléphone. La présence du talkie par les salariés et du téléphone dans la base vie a bien été constatée ;
- la procédure en cas d'incendie en carrière, daté du 09/11/2022 présente notamment le périmètre de la procédure, les responsabilités, le traitement d'un départ de feu, la chaîne d'alerte avec le message d'alerte à transmettre et le rôle de chacun. Un logigramme complète cette procédure avec comme point de départ pour le déclenchement de l'évacuation, une détection de départ de feu. En plus, en annexes, se trouvent une leçon ponctuelle sur l'utilisation d'un extincteur et les numéros d'urgence ;
- un exercice d'évacuation a été réalisé le 9 février 2024. Le compte-rendu a été transmis par courriel du 5 septembre 2024. Les salariés ont évacué la carrière en 14 minutes. Dans ce compte-rendu, des points à améliorer ont été identifiés. Ils ont fait l'objet d'actions correctives qui sont reprises dans le compte-rendu. Cet exercice a été également l'occasion, lors de sa restitution, de rappels sur la désignation du chargé d'évacuation, de la manière de traiter un départ de feu et de lancer l'alerte, et le rôle du chargé d'évacuation. Enfin, une check-list organisée en 3 parties, rassemblement, alerte et évacuation, permet d'optimiser la conduite à tenir lors d'une évacuation.

La prescription contrôlée est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les téléphones et talkie fonctionnent en permanence, c'est-à-dire, y compris en l'absence d'alimentation électrique (panne par exemple). Il en informe l'inspection. L'exploitant présente alors à l'inspection, les actions et un échéancier de mise en œuvre, dans le cas où ces équipements ne fonctionneraient pas en cas de panne électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03 février 2017, article 11.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie dans la carrière

Prescription contrôlée :

Le personnel qui évolue dans la carrière souterraine dispose d'appareils respiratoires individuels de type auto-sauveteur.

Une alarme lumineuse, type flash, et une alarme sonore de type sirène sont installées dans les galeries principales et près des chantiers de remblayage ou d'exploitation.

Les points de rassemblement sont équipés de moyens adaptés pour combattre les incendies et de moyens de communication avec l'extérieur.

Constats :

L'exploitant a précisé que, chaque employé et visiteur descendaient dans la carrière souterraine avec un masque auto-sauveteur. Ce masque est vérifié chaque année. Au cours de l'inspection dans la carrière, l'exploitant a bien fourni un masque auto-sauveteur à l'inspection.

Afin de s'assurer du contrôle annuel de cet équipement, l'exploitant a présenté le « certificat auto-sauveteur » qui reprend les caractéristiques du masque telles que le n° de série, l'année de fabrication et le modèle. Le masque de n° de série 3740, modèle OXY-PRO fabriqué le 08/2016, a fait l'objet d'un contrôle visuel sur site le 30/01/2024 par SODEX Protection et tel que repris sur ce certificat. L'exploitant a rappelé que, seul un contrôle visuel était réalisé car l'ouverture du masque rendrait le masque inutilisable après le contrôle. Le masque a une durée de vie de 10 ans. Un contrôle d'étanchéité est également réalisé à l'aide d'un manomètre a rappelé l'exploitant. Si le masque est sous pression, c'est qu'il est opérationnel.

S'agissant de la présence d'une alarme dans la carrière, l'exploitant a indiqué qu'aucune alarme n'avait été mise en place. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n°1 : Aucune alarme, qu'elle soit lumineuse ou sonore n'est installée dans les galeries principales et près des chantiers de remblayage ou d'exploitation.

S'agissant des points de rassemblement, ceux-ci sont localisés à la base vie dans la carrière et à l'extérieur des bureaux. Il a bien été constaté la présence du panneau de rassemblement au niveau de la base vie et à l'extérieur proche des bureaux. La base vie et les bureaux sont bien équipés d'extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois